

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 81  
**LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES  
POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA  
COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES  
DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi 196**

présenté par M. William Cusano, député de Viau

Présenté le 6 décembre 1991

Principe adopté le 16 décembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

**Sanctionné le 18 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1991**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 81

### Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Cotisations  
salariales

**1.** Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), les modifications apportées par la présente loi au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui en résultent sont défrayés à même le surplus actuariel du régime.

Indexation  
des rentes

**2.** Toutes les rentes payées et payables sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Restriction

Toutefois, l'indexation de la rente annuelle ne pourra en aucun cas générer une diminution de la rente annuelle acquise le 31 décembre de l'année précédente si le résultat de la méthode de calcul de l'indexation devait être négatif.

Âge de la  
retraite

**3.** Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans pourvu qu'il compte deux années de participation.

Rembourse-  
ment de  
cotisations

**4.** Si un participant cesse d'être un employé pour toute raison autre que la retraite et compte moins de deux années de participation,

il a droit, tant qu'il ne participe pas de nouveau au régime, au remboursement de ses cotisations avec les intérêts accumulés en satisfaction de tous ses droits en vertu de ce régime.

**5.** Si un participant cesse d'être un employé pour toute raison autre que la retraite et compte deux années ou plus de participation, il a droit à une rente payable le premier jour du mois suivant immédiatement son 65<sup>ème</sup> anniversaire de naissance, dont le montant est égal au montant de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée comme pour une retraite à la date normale de la retraite.

**6.** Les articles 4 et 5 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à l'égard des services reconnus à un participant.

**7.** Les cotisations salariales ou volontaires versées par un participant à la caisse de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, avec, le cas échéant, les intérêts accumulés, portent intérêt à compter de cette date au taux prévu par le régime.

**8.** Les cotisations salariales versées par un participant, avec les intérêts accumulés, ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur:

1° de toute prestation à laquelle il acquiert droit et des droits qui en sont dérivés;

2° si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, de toute prestation à laquelle un bénéficiaire acquiert droit.

**9.** Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale:

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès.

Doivent être ajoutées, le cas échéant, aux valeurs visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les cotisations volontaires portées au compte du participant et les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 8, avec les intérêts accumulés.

**Hypothèses de survie** Ces valeurs sont en outre établies sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente.

**Conjoint d'un participant** **10.** Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant en recevait une avant son décès. Il peut, avant la date à laquelle débute le service de la rente du participant, renoncer à ce droit, ou révoquer cette renonciation, à condition que le Comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

**Rente au conjoint** Le montant de la rente au conjoint doit être égal à 60 % du montant de la rente du participant.

**Valeur actuarielle** La valeur de la rente prévue pour le conjoint et de la rente du participant réduite en conséquence doit, à la date à laquelle débute le service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la valeur de la rente que le participant aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par le présent article.

**Rente au conjoint** **11.** Lorsque le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 10 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant ;

2° la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir à titre de survivant admissible, en application de l'article 9, au titre de la rente ajournée.

**Modification du régime** **12.** Le régime peut, en outre, être modifié afin :

1° de définir la notion de conjoint conformément à l'article 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ;

2° de remplacer, dans le régime, les mots « veuf » et « veuve » par le mot « conjoint » ;

3° d'établir un taux unique de cotisation pour tous les participants au régime ;

4° d'éliminer toute distinction établie selon le sexe d'un participant en regard des critères d'admissibilité à une rente.

Sommes  
requises

**13.** Les sommes requises pour l'administration du régime sont à la charge de la caisse de retraite depuis le 29 août 1990.

Entrée en  
vigueur

**14.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1991.